

COMMUNE DU MUY**ARRETE PORTANT SUR LA DETERMINATION DES LIEUX ET CRITERES DE LAVAGE SANITAIRE DE LA VOIRIE DURANT LA CRISE SECHERESSE DE LA ZONE ARGENS – ANNEE 2022***Le Maire du MUY,*

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'Arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2022 n°DDTM/SEBIO/2022-62 portant modification de l'arrêté du 22 juin relatif à l'état de sécheresse pour la zone Argens et plaçant cette zone en crise sécheresse,

Considérant qu'il convient au titre du paragraphe 2-1 de l'arrêté préfectoral susvisé de déterminer les lieux et critères de lavage de la voirie publique par dérogation à l'interdiction de principe de nettoyage de la voirie par lavage,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont autorisés pour un lavage exclusivement à des fins sanitaires, le lavage par les services techniques de la ville du Muy au moyen d'un jet haute pression soit par GOUPIL, soit par balayeuse :

- Les places ou placettes de la commune du Muy à raison de 2 fois maximum par semaine aux fins de nettoyage des urines ou éventuelles déjections canines
- Les portions isolées de voirie souillées par des déjections canines avec lavage ponctuel et strictement nécessaire à un nettoyage permettant d'assurer une propreté sanitaire

ARTICLE 2^e : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN. Le Directeur Général des Services, le Directeur des services techniques, le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3^e : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux au Maire prolongeant de deux mois le délai de recours contentieux. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de TOULON (83000) sis 5, Rue Racine ou par voie dématérialisée : www.telerecours.fr (Télérecours citoyens) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A LE MUY, le 28 juillet 2022,

**Le Maire,
Liliane BOYER**

